

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS DU PESMD BORDEAUX NOUVELLE-AQUITAINE (Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse)

1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur est destiné aux étudiants et stagiaires de la formation professionnelle du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement entre les étudiants, les stagiaires de la formation professionnelle, la structure d'accueil et son personnel.

Lieux

Le présent règlement intérieur est applicable dans les locaux du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et tous lieux accueillant les étudiants et les stagiaires.

Personnes

Le présent règlement est applicable :

- Aux étudiants inscrits au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM),
- Aux étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle inscrits au Diplôme d'État (DE) musique ou au Diplôme d'État (DE) danse en formation initiale ou continue,
- Aux stagiaires de la formation professionnelle suivant des formations qualifiantes,
- Aux candidats se présentant à l'Examen d'Aptitude Technique (EAT) danse au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine,

Et

- À toute personne assistant aux autres formations dispensées par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

Observations

Le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine est le Pôle Supérieur de la Musique et de la Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine créé par l'État (Ministère de la Culture) et la Région Nouvelle-Aquitaine. L'essentiel du coût de la formation initiale est pris en charge par ces deux collectivités publiques.

La formation menant au Diplôme d'État (DE) de professeur de danse est dispensée par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine en application de l'Article 1° de la Loi du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. La formation au Diplôme d'État (DE) de professeur de musique dispensée par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine est faite en application de l'Arrêté du 05 mai 2011. La formation au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est faite en application de l'Arrêté du 1er février 2008.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap aura préalablement prévenu le département de la formation pour laquelle il s'est inscrit de manière à étudier l'aménagement des épreuves d'entrée ou de sortie et l'adaptation des enseignements. Un rdv individuel lui sera proposé en présence du responsable pédagogique de la formation et de la référente handicap : Madame Caroline Follana : cfollana@pesmd.com.

2 – La scolarité

2.1 - Les objectifs et les modalités de la formation

Le contenu de la formation menant au Diplôme d'État (DE) danse est défini dans l'annexe 1 de l'Arrêté du 11 Avril 1995.

Le contenu de la formation à la Licence Parcours danse est défini conjointement par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et l'Université Bordeaux Montaigne ; la maquette mise en place au 18 mai 2018 est appliquée, soit 1500 heures à 1530 heures sur 3 ans (cours techniques et théoriques).

Le contenu de la formation au Diplôme d'État (DE) musique est défini par l'Arrêté du 05 mai 2011.

Le contenu de la formation au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est défini par l'Arrêté du 1er février 2008.

2.2 - La durée de la formation

La formation initiale menant au Diplôme d'État (DE) danse est d'une durée minimum de 600 heures à quoi s'ajoutent des cours de perfectionnement technique, des master classes, des stages encadrés et des évaluations régulières, des travaux de recherche théorique, pédagogique et chorégraphique, incluant la rédaction d'un mémoire, des rencontres avec des professionnels et des prestations scéniques.

La formation au Diplôme d'État (DE) musique est organisée sur 3 ou 4 années. Elle est d'une durée minimum de 1350 heures en formation initiale. Elle inclut la rédaction d'un mémoire de pédagogie, des séances de tutorat et des heures de perfectionnement instrumental en formation initiale, des rencontres et présentations scéniques. La formation au Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) est organisée sur 3 ou 4 années. Elle est d'une durée minimum de 1350 heures. Elle inclut des stages professionnels en situation de réalisation artistique, la conduite d'un projet musical personnel et de nombreuses présentations scéniques.

2.3 - L'emploi du temps

Le Directeur pédagogique musique ou danse se réserve le droit de modifier le calendrier de formation pour des raisons impératives.

Toute activité de l'étudiant ou du stagiaire en dehors de sa formation au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine (activités professionnelles, formations, autres) ne saurait être un motif de non suivi de l'intégralité des formations et des travaux qui s'y rattachent. Ceci constituerait le cas échéant un motif d'exclusion de l'étudiant ou du stagiaire.

2.4 - L'assiduité et les absences

Les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle en musique et en danse sont tenus à la plus stricte assiduité aux cours. Il est demandé à chacun de signer chaque jour les états de présence correspondant. En cas de maladie, l'étudiant ou le stagiaire de la formation professionnelle, doit en informer le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine le plus rapidement possible, au plus tard dans un délai de deux jours. Il devra fournir un certificat médical. Toute demande d'absence exceptionnelle doit être adressée par écrit au Directeur pédagogique musique, danse, ou à la Responsable de la formation continue en amont, sous couvert du Directeur du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'empêchement exceptionnel, l'étudiant ou le stagiaire de la formation professionnelle contactera immédiatement la Direction pédagogique danse, la Conseillère aux études pour la musique ou son assistante, la Responsable de la formation continue.

Pour les étudiants ou les stagiaires de la formation professionnelle en musique et en danse, toute absence justifiée à un contrôle continu fera l'objet d'une convocation pour une session de rattrapage obligatoire.

3 absences non justifiées ou des retards systématiques aux cours seront pris en compte dans l'évaluation continue (note disciplinaire) et pourront être un motif d'exclusion. Pour les étudiants ou les stagiaires de la formation professionnelle en danse, toute absence justifiée à un contrôle continu fera l'objet d'une convocation pour une session de rattrapage obligatoire. 3 absences non justifiées ou des retards systématiques aux cours seront pris en compte dans l'évaluation continue (note disciplinaire) et pourront être un motif d'exclusion ; aux mêmes conditions, les étudiants et stagiaires de la formation professionnelle en danse ne peuvent refuser de participer aux classes d'application en tant qu'élèves sujets. Pour les Licences parcours danse, les modalités de contrôle des connaissances sont affichées sur le tableau danse dans le hall d'accueil de l'établissement.

De même, pour tous les étudiants et stagiaires de la formation professionnelle, un engagement professionnel pris sans l'accord préalable de la Direction et qui donnerait lieu à des absences est aussi un motif de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion. En effet, toute demande d'engagement professionnel doit se faire en concertation avec la Direction pédagogique et sous couvert de la Direction générale. Il sera demandé à tous les étudiants salariés de fournir leurs contrats de travail et les coordonnées de leurs employeurs afin de favoriser l'insertion professionnelle sans que ce soit au détriment de la formation ; il est entendu qu'il ne peut s'agir de contrat de travail enseignement de la danse classique, jazz et/ou contemporaine. Toute absence justifiée à une évaluation intermédiaire ou à un examen blanc fera l'objet d'un rattrapage obligatoire. De même, toute absence ou retard sera pris en compte dans l'évaluation établie par les formateurs ; en cas d'absences répétées et non justifiées, la Direction pédagogique pourra le cas échéant décider de ne pas présenter l'étudiant ou le stagiaire de la formation professionnelle aux examens finaux.

2.5 - Suivi spécifique des études des étudiants et stagiaires musique et danse

Si un étudiant ou un stagiaire de la formation professionnelle pose problème tant sur le plan de son évaluation continue que de son comportement, une procédure d'alerte peut être déclenchée par le Directeur pédagogique du département concerné, la Conseillère aux études, un formateur ou la Responsable du département formation continue.

Ainsi saisi, le Directeur du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine réunira une commission composée des membres de l'équipe pédagogique responsable de l'étudiant ou du stagiaire de la formation professionnelle qui statuera sur la poursuite des études de l'étudiant ou du stagiaire de la formation professionnelle en 2ème année et/ou 3ème année.

Dans le cas de l'inaptitude physique temporaire médicalement certifiée d'un étudiant ou d'un stagiaire de la formation professionnelle au suivi d'une discipline, un rattrapage sera mis en place par le Directeur pédagogique du département concerné.

2.6 - La ponctualité et tenues de travail

Les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus à la plus stricte ponctualité et se doivent d'observer pendant les cours une attitude convenable permettant le bon déroulement de la formation.

Pour la danse, les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle doivent se présenter une demi-heure minimum avant l'heure de début des cours pour pratiquer un échauffement personnel. Les personnes arrivant plus de 15 minutes en retard sans justification recevable (pannes de transport, urgence familiale, etc.) seront dans l'obligation d'attendre la pause pour pénétrer dans le studio ; en fonction de l'avancement du cours concerné, le professeur pourra décider si l'étudiant ou le stagiaire de la formation professionnelle peuvent suivre le cours ou assister à celui-ci en regard extérieur.

Pour la danse et de façon à ce que les professeurs puissent mener leurs classes dans les meilleures conditions, les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle doivent se présenter en tenue correcte, décente et soignée, conforme à la discipline concernée quelle que soit leur spécificité :

- **Danse classique** : tenue danse classique exigée avec collants et/ou guêtres de laine ou de coton pour l'échauffement, demi-pointes obligatoires et/ou pointes.
- **Danse jazz** : vêtements près du corps exigés (legging, pantalons de danse ajustés, tee-shirt près du corps et le couvrant entièrement).

- Danse contemporaine : vêtements près du corps exigés (legging, pantalons de danse ajustés, tee-shirt près du corps et le couvrant entièrement).

Par mesure d'hygiène et afin d'éviter tous accidents durant les cours, les répétitions et séances de recherches chorégraphiques :

- Les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas autorisés à porter des tenues dénudées entraînant des refroidissements musculaires ;
- Les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas autorisés à porter des bijoux durant les cours de pratiques ;
- Les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas autorisés à marcher pieds nus en dehors des studios de danse => Tonges ou claquettes exigées dans les espaces communs intérieurs, et non tolérés à l'extérieur durant les pauses.

Par respect pour les riverains de la rue Monthyon et pour la réputation de l'établissement, les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de porter une tenue décente et d'être chaussés lors des pauses à l'extérieur du bâtiment.

Le non-respect de cette clause peut entraîner un avertissement.

Pour la musique, les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de se présenter aux cours de pratique collective entre 10 et 30 minutes avant le début de la séance afin de préparer leur instrument ou de se chauffer, cela en fonction de la demande du formateur et du contenu du cours.

2.7 - L'aptitude physique des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle danse

Tout étudiant et stagiaire de la formation professionnelle doit délivrer un certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse de moins de 3 mois en début de chaque année universitaire.

Tout étudiant et stagiaire de la formation professionnelle peut demander à être dispensé d'effectuer certains exercices en raison d'une inaptitude physique momentanée et démontrée par un certificat médical ou constatée par l'intervenant. Tout étudiant ou stagiaire de la formation professionnelle souffrant d'un handicap avéré doit produire le formulaire des recommandations/aménagements des enseignements et des épreuves d'examens, en plus du certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse de moins de 3 mois en début de chaque année universitaire.

Lors des déplacements hors les murs dans le cadre de leur cursus les étudiants et stagiaires de la formation professionnelle danse sont tenus de privilégier l'utilisation des transports en commun ; en cas d'impossibilité de déplacement en transports en communs d'autres modes de transports seront étudiés et définis par la direction du département danse.

2.8 - Entretien avec le Directeur pédagogique musique ou danse

Tout étudiant ou stagiaire qui souhaite un entretien personnel avec le Directeur pédagogique musique ou danse doit demander un rendez-vous par courriel.

2.9 - Actions artistiques

La présence des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle en danse aux actions artistiques extérieures fait partie intégrante du cursus comptant pour le contrôle continu et la délivrance des diplômes. Tout refus de participation et/ou absence injustifiée peut entraîner un avertissement.

Chaque étudiant et stagiaire de la formation professionnelle s'engage à participer aux activités artistiques (répétitions, résidences de créations, restitutions et représentations) par la signature d'un contrat d'engagement moral.

La présence des étudiants et stagiaires de la formation professionnelle musique aux actions artistiques extérieures fait partie intégrante du cursus comptant pour le contrôle continu et la délivrance des diplômes.

2.10 - Examens finaux

Les décisions du jury des examens finaux ne sont pas susceptibles d'être remises en cause et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

3 – Documents pédagogiques

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusée dans le cadre des cours sont protégées au titre des droits d'auteurs et ne peuvent être réutilisées autrement que pour le strict usage personnel. L'enregistrement magnétique ou vidéo des cours par les étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle n'est pas autorisé (sauf accord formel de l'intervenant et pour un usage strictement personnel). Le centre de documentation propose un service de consultation sur place de documents écrits, audio et vidéo. Aucun document ne peut sortir du centre, sauf autorisation exceptionnelle des Directeurs des départements danse, musique et formation continue. Les délais alors fixés pour cet emprunt sont à respecter scrupuleusement sous peine de ne plus être autorisé à faire sortir d'autres documents.

Le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de filmer et d'enregistrer les activités pédagogiques et manifestations d'étudiants et de stagiaires de la formation professionnelle à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion sans aucune contrepartie. Toute prise de son ou de vue des activités du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine est interdite sauf accord exprès de la Direction.

4 – Représentation des étudiants

Les étudiants et les stagiaires de la formation professionnelle diplômante élisent pour la durée de la formation un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chacune des promotions. Tout étudiant et stagiaire de la formation professionnelle diplômante est électeur et éligible. Ces délégués sont appelés les représentants des étudiants. Ils sont les interlocuteurs du Directeur pédagogique musique, danse ou formation continue et de la Direction du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

Les délégués élus élisent parmi eux un représentant des étudiants pour la musique et un représentant des étudiants pour la danse au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Pour chaque Conseil Artistique et Pédagogique, les étudiants choisissent librement trois représentants des étudiants en formation diplômante : deux représentants musique (un en formation au DE, un en formation au DNSPM) et un représentant danse en formation au DE ; ces représentants peuvent changer à chaque nouveau conseil.

5 - Sanctions relatives à des comportements

5.1 - Motifs

Certains comportements et/ou agissements peuvent aboutir à des sanctions, notamment :

- Absence et retard répétés, sans autorisation,
- Agressions orales ou physiques,
- Non-respect de la charte d'égalité entre les sexes ainsi que dans la lutte contre toute forme de harcèlement, de discrimination et de violence de l'établissement (charte affichée à l'accueil),
- Perturbation du déroulement de la formation,
- Non-respect du règlement intérieur.

5.2 - Sanctions

- Avertissement,
- Renvoi des cours de 1 à 3 jours,
- Renvoi définitif.

5.3 - Conseil de discipline

Le conseil de discipline comprend : le Directeur du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine (président de séance), le délégué des étudiants du département concerné, le Directeur pédagogique musique et la Conseillère aux études musique pour un étudiant musique, et la Directrice du Département Danse pour un étudiant danse, la Responsable de la formation continue pour un stagiaire de la formation professionnelle.

Il se réunit à la demande du Directeur pédagogique concerné ou du Directeur du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine. L'étudiant ou le stagiaire de la formation professionnelle est entendu par le conseil de discipline, mais n'assistera pas aux délibérations.

À l'issue de la réunion, un procès-verbal sera établi, énonçant une éventuelle sanction. La décision sera notifiée au destinataire au plus tard dans les deux jours suivant la réunion du conseil de discipline. L'étudiant ou le stagiaire de la formation professionnelle concerné peut contester par écrit et de façon motivée la sanction dans les 2 jours qui suivent la notification. En cas de contestation, le collège se réunira à nouveau pour statuer définitivement sur la sanction. Un procès-verbal sera rédigé, signé et communiqué de la même façon.

La Direction se réserve le droit de décider, après consultation du conseil de discipline et en concertation avec le Directeur du département concerné musique, danse ou formation continue, de l'exclusion d'un étudiant ou stagiaire de la formation professionnelle au vu de ses comportements et agissements au cours de sa formation, si elle juge qu'ils ne sont pas conformes au Règlement Intérieur.

6 – Organisation matérielle

6.1 Un vestiaire permet aux étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle de se changer et de ranger leurs vêtements. Il est demandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires, le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Il est demandé de fermer la porte des salles pour en préserver la chaleur et d'éteindre la lumière en quittant les lieux ainsi que de laisser les endroits propres.

6.2 Une carte d'étudiant est remise à chacun en début d'année. Elle permet d'obtenir éventuellement des réductions pour les spectacles, les transports etc.

6.3 Toute demande exceptionnelle de reprographie est à soumettre au Directeur pédagogique responsable de l'étudiant ou du stagiaire de la formation professionnelle.

7 – Hygiène et sécurité

7.1 Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine. Des cendriers étant placés dans l'entrée à l'extérieur du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine, il est demandé aux étudiants et stagiaires de la formation professionnelle de ne pas jeter les mégots sur la voirie.

7.2 Pour le respect du voisinage de quartier, il est demandé aux étudiants et stagiaires de la formation professionnelle en danse de se couvrir décentement lors des pauses à l'extérieur du bâtiment.

7.3 Les étudiants et stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées dans les locaux du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et dans les structures d'accueil.

7.4 Il est formellement interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées. En cas de manquement à cette consigne, le conseil de discipline prononcera un renvoi définitif.

7.5 Il est interdit de stationner des vélos dans l'enceinte du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine, de consommer des boissons autres que de l'eau dans les salles de cours.

7.6 La prise de repas est tolérée dans la salle de cours uniquement, sous réserve de sa disponibilité. Il est rappelé que pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la prise des repas est strictement interdite et ce de manière permanente (hors protocole sanitaire) dans les vestiaires et les studios de danse ainsi que sur les trottoirs. En période de crise sanitaire, les conditions de prise de repas sont adaptées et précisées par affichage.

7.7 Protocole sanitaire mis en place pour lutter contre le covid-19

Les étudiants et stagiaires de la formation professionnelle reconnaissent avoir pris connaissance du protocole sanitaire en vigueur et des modalités de prises de repas en contexte covid et s'engagent à les respecter strictement pendant toute la durée de la crise sanitaire.

Le protocole est affiché dans le hall d'accueil du PESMD et consultable sur le site internet du PESMD (www.pesmd.com).

Tout manquement peut conduire à un avertissement et en cas de récurrence à une exclusion de l'Établissement sur décision du Directeur pédagogique concerné et/ou du Directeur du PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine qui est le référent covid.

Bordeaux, le 21/09/2021



Le Directeur du PESMD Bordeaux
Nouvelle-Aquitaine et Directeur
Pédagogique Musique
Laurent GIGNOUX



La Directrice par intérim du
Département Danse
Célia THOMAS

Signature :



La responsable du Département
Formation Continue
Caroline FOLLANA

L'étudiant / Le stagiaire de la formation professionnelle :

Prénom :

Nom :